

LOCAUX À RISQUES DE CHOC ÉLECTRIQUE



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Locaux à risques particuliers de choc électrique

À noter : On appelle « obstacle » un élément empêchant un contact direct fortuit mais ne s'opposant pas à un contact direct par une action délibérée (définition n°826-03-24 du « Vocabulaire Électrotechnique International », rappelée dans la circulaire DGT/2012/12 du 9 octobre 2012).

Locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité

Dispositions applicables aux locaux existants depuis le 1er juillet 2011
(Art. R. 4226-9)

Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés par l'employeur de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Dispositions applicables aux locaux existants avant le 1er juillet 2011

(D. n° 88-1056 du 14 nov. 1988, art. 18 et art. 26 ; Arr. 8 déc. 1988, art. 4.I)

Dans les installations des domaines B.T.B., H.T.A. et H.T.B., l'employeur doit veiller à ce que soit rappelée par des pancartes l'interdiction de faire cesser, pour une cause quelconque et d'une manière quelconque, la protection par obstacles lorsque les parties actives qu'ils protègent n'ont pas été, au préalable, mises hors tension. Ce rappel doit être réalisé sur tous les obstacles, qu'ils soient ou non déplaçables ou démontables sans l'aide d'outils.

L'employeur doit également veiller à ce que les obstacles démontables ou déplaçables seulement à l'aide d'outil soient constitués de panneaux ou parties d'enveloppe portant le symbole normalisé de danger électrique.

Sur les portes ou dans les passages qui permettent d'accéder aux locaux suivants, des pancartes doivent avertir de l'existence de parties actives non protégées et rappeler l'interdiction à toute personne non autorisée d'y pénétrer :

- locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité ;
- locaux ou emplacements de travail où la présence de parties actives accessibles résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations.

Locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique

(Art. R. 4226-10 ; Arr. 15 déc. 2011, art. 1 et 2 ; Arr. 16 déc. 2011, art. 2 et 3)

Des dispositions relatives à la signalisation de santé et de sécurité sont prévues par arrêté pour les locaux ou emplacements :

- affectés aux installations de galvanoplastie et d'électrophorèse, aux cellules d'électrolyse ou aux fours électriques à arc ;
- où l'on procède à des essais électriques ou électromécaniques de matériels ou de machines ou à des essais ou analyses physicochimiques.

